MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2024-03-025

L'an deux mille vingt-quatre le douze mars, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Claude JOND, Priscillia ARVIN-BEROD, Stéphanie PERNOD

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI, Stéphane GRAFF, Franck PRADEL

Procurations : Catherine CSIBI-FRANZOSINI donne pouvoir à Yann JACCAZ, Stéphane GRAFF donne pouvoir à Pierre BESSY, Franck PRADEL donne pouvoir à Carine DUNAND

Secrétaire de séance : Stéphanie PERNOD

Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 mars 2024

N° D2024-03-025 OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA SERVITUDE CONCERNANT LE DOMAINE SKIABLE

Rapporteur **:** Monsieur le Maire

Exposé :

Vu l'arrêté préfectoral n 2011048-0009 portant institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de PRAZ-SUR-ARLY ;

Vu la délibération n° D2023-05-029 du 10 mai 2023 concernant la modification du périmètre de la servitude d'utilité publique relative à l'article L342-20 du Code du Tourisme, notamment pour les parcelles communales de la ZAC des Varins ;

Considérant que l'information du public concernant cette première modification du périmètre sur les parcelles communales n'a pas encore été faite et qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour le dossier concernant la réduction de la servitude d'utilité publique sur des parcelles de la ZAC des Varins nouvellement acquises par la commune ;

Considérant le projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins qui prévoit la construction de résidences de tourisme, d'un hôtel, d'un hostel et notamment d'un bâtiment multifonction sur la parcelle B 1902, bâtiment qui accueillera une crèche touristique, les locaux sociaux de l'ESF, des bureaux pour l'exploitant des remontées mécaniques, un poste de secours, des toilettes publiques et des installations techniques, notamment pour le réseau de chaleur du nouveau quartier ;

Considérant que des modifications marginales du périmètre de ladite servitude d'utilité publique permettront la pleine réalisation de l'aménagement du futur front de neige dans le respect de la destination des espaces ;

Un dossier mis à jour de demande de modification de l'arrêté préfectoral a été constitué en vue de réduire ladite servitude sur les parcelles B 8, B 9, B 10, B 11, B 1394, B 1902, B 1988, B2724, B2725 et B2728. Il comprend une notice explicative, un plan des emprises et un état parcellaire modificatifs.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision : le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier mis à jour (qui remplace et annule celui objet de la délibération n° D2023-05-029) et en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **APPROUVE** la modification du périmètre de l'emprise de la servitude pour le domaine skiable sur les parcelles B 8, B 9, B 10, B 11, B 1394, B 1902, B 1988, B2724, B2725 et B2728 ;
- **APPROUVE** les termes du dossier mis à jour ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou son représentant pour transmettre à la Préfecture l'ensemble des éléments nécessaires à la prise d'un arrêté modificatif et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.
-

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	12
Procurations	03
Votants	15
Pour	15
Contre	00
Abstention	00

Le Maire,
Yann JACCAZ

Secrétaire de séance
Stéphanie PERNOD

PERNOD

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY
Haute-Savoie

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous- Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 22/04/2024. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.